

Département de Vendée
Commune de CHAMP SAINT PERE

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT : **AR20240120**

Le Maire de la commune de CHAMP SAINT PERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L .2212.1 à L.2212.3, et L.2213.1 à L.2213.5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.225 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie,

Vu la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise VFE 14, Rue Éric Tabarly – 85170 DOMPIERRE SUR YON de Monsieur GOURAUD Anthony, en date du 22 août 2024,

Considérant que la sécurité des usagers nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation au niveau de la Rue de l'Hôtel de Ville, en raison des travaux d'alimentation électrique à partir du 02 septembre 2024, pendant 30 jours calendaires.

ARRETE

Article 1 : Du 02 septembre 2024 au 02 octobre 2024 inclus, soit une durée de 30 jours calendaires, et pendant toute la durée des travaux, le stationnement est interdit, la circulation sera alternée manuellement au niveau de la rue de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Nonobstant les dates fixées par l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation.

Article 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par l'entreprise VFE 14, Rue Éric TABARLY 85170 DOMPIERRE SUR YON qui en assurera la pleine responsabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par le groupe VFE:

- Affichage aux extrémités de la section réglementée ;
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5 :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vendée
- Le Directeur Départemental des Services de Lutte contre l'Incendie de la Vendée
- Le Département de Vendée – Direction des Routes
- Transporteur Aléop Loire Atlantique
- Le Garde-Champêtre

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, dans les deux à mois compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Le Champ saint Père

Fait à CHAMP-SAINT-PERE, le 22 août 2024
Le Maire,
Jean FERRAND